

LA DISPONIBILITE D'OFFICE POUR RAISON DE SANTE

Dossier et pièces à transmettre

Durée
maximale

3 ans sans traitement

I.J. : 3 ans à/c du 1^{er} jour
d'arrêt, sur accord Sécu.

A.J.T. : sur accord Sécu

Conditions

Saisine systématique du conseil médical à chaque fin de période (tous les trois ou six mois) :

1^{er} octroi : à l'échéance des droits aux congés (CMO, CLM, CLD) et uniquement en cas d'invalidité **temporaire** aux fonctions, le conseil médical accorde la disponibilité d'office pour raison de santé ;

Renouvellement et reprise :

- lettre de demande de l'agent,
- Certificat médical du médecin traitant.

Peut être accordé à l'échéance des droits à CMO ou CLM ou CLD, après avis favorable du conseil médical si l'invalidité n'est pas à titre définitif.

Une 4^{ème} année est **exceptionnellement** accordée, si une reprise de fonction est envisageable à l'issue.

Attention : décompte droit à indemnités journalières(I.J.) à partir de l'arrêt initial.

C.I.T.I.S. (Congé d'Invalidité Temporaire Imputable au service)

Dossier et pièces à transmettre

Durée
maximale

Sans limitation selon avis
médicaux

Maintien plein traitement

Conditions

Constitution du dossier d'accident de service ou de maladie professionnelle à l'adresse suivante :

<https://www.ac-bordeaux.fr/accidents-de-travail-pour-les-personnels-de-l-education-nationale-affectes-en-lot-et-garonne-122870>

Le **dossier complet** de déclaration d'accident de service ou de maladie doit être adressé directement **par l'agent à la DSDEN** - DRH - Bureau des affaires médicales et accident de service, **dans les 15 jours suivant l'accident, sous peine de rejet** (nouvelles dispositions de l'article 47-3 §IV du décret n° 86-442 du 14 mars 1986)

L'agent dispose de 48 heures pour transmettre son éventuel arrêt de travail à l'administration, sous peine de réduction de moitié de sa rémunération

L'administration instruit le dossier.

Si l'imputabilité de l'accident ou de la maladie est reconnue, l'agent, en arrêt de travail, adresse à l'administration les éventuels certificats médicaux de prolongation d'arrêt de travail (volet 3 employeur à sa hiérarchie et les volets 1 et 2 au service médical et accident de service de la DSDEN).

Les soins médicaux en lien avec cet accident sont pris en charge par l'administration sur présentation des feuilles de soins ou factures établies par les prestataires de soins accompagnées de l'ordonnance du médecin.

Le dossier d'accident est clôturé à réception du certificat médical final établi par le médecin traitant.

Une expertise pourra être diligentée par l'administration dans le cadre de l'instruction du dossier.